

Bulletin officiel des douanes

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

—

Commerce des bières

Livraisons vers les départements d'outre-mer

BOD **n° 6526**

du **22 août 2001**

texte **n° 01-122**

nature du texte : **DA**
du
classement : **R.D 14**
DB :
bureau : **F/3**
nombre de pages : 2
diffusion :
NOR : BUD D 01 00
mots-clés : bière, département
d'outre-mer

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : articles 302 B, 302 G, 302 M et 520 A du code général des impôts

Texte abrogé : texte n° 93-126 du 27.07.93 (CI-GEN) - *BOD* n° 5813 du 27.7.93

Texte modifié : texte n° 93-091 du 7.5.1993 (CI-GEN) - *BOD* n° 5794 du 5.5.1993

Le régime fiscal des bières repose désormais sur les articles 302 B, 302 G, 302 M et 520 A du code général des impôts en ce qui concerne le champ d'application des accises, la définition des entrepositaires agréés, la circulation des produits et le tarif de droit spécifique sur les bières.

La réforme des contributions indirectes a donc modifié le cadre législatif dans lequel s'effectuent les livraisons des bières dans les départements d'outre-mer. Il convient d'en tirer les conséquences réglementaires.

Les départements d'outre-mer sont considérés, en application de l'article 519 du code général des impôts, comme territoire d'exportation pour ce qui relève des formalités à la circulation. Les expéditions de bières vers ces départements s'effectuent sous le régime prévu par l'article 302 E du code général des impôts, c'est à dire en exonération sous déclaration d'exportation, régime qui met fin au régime suspensif de droit d'accises.

Les exportations de bières vers les départements d'outre-mer sont réalisées en exonération du droit spécifique prévu à l'article 520 A du code général des impôts, ce droit étant acquitté, dans les départements d'outre-mer, lors de la mise à la consommation par un entrepositaire agréé ou lors du dédouanement pour les autres destinataires.

Que l'exportation soit réalisée par un entrepositaire agréé producteur ou par un entrepositaire agréé non producteur, il doit expédier les bières vers les départements d'outre-mer en droits suspendus. Aussi, lorsque les bières sont détenues en droits acquittés, l'entrepositaire agréé doit les remettre en suspension par un jeu d'écriture dans sa comptabilité matières en application du IV de l'article 302 G du code général des impôts. A défaut, il ne peut prétendre à la compensation ou au remboursement des droits. La mention "droit spécifique acquitté en France métropolitaine" est donc exclue".

Dans la pratique les schémas suivants peuvent se rencontrer, le troisième étant peu probable :

- L'expéditeur bénéficie d'une procédure domiciliée. La déclaration en douane est déposée au bureau de domiciliation, la marchandise circule jusqu'au point de sortie de la communauté, qu'il s'agisse d'un bureau situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous DAC/T2LF. Si l'opérateur utilise un DAA, il doit aussi remplir un T2LF. La case 4 du DAA ou la case correspondante du DAC peut comporter la mention "exportation" puisque le destinataire est situé hors de la zone d'application du titre de mouvement.
- L'expéditeur fait déposer sa déclaration d'exportation dans un bureau qui est aussi un point de sortie de la communauté, qu'il soit situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Un DAA/DAC doit accompagner la bière de chez l'entrepositaire agréé jusqu'au bureau des douanes où est déposé le DAU ;
- La bière est expédiée vers un bureau des douanes d'un autre Etat membre où la déclaration d'exportation est déposée avant l'expédition de la boisson vers le port d'embarquement : DAA/DAC jusqu'au bureau des douanes où est déposé le DAU, acheminement du produit jusqu'au point de sortie de la Communauté sous DAA/DAC et T2LF.